

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 jomada II 1431 – 28 mai 2010

153^{ème} année

N° 43

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-1176 du 24 mai 2010, portant approbation des augmentations des salaires accordées au titre de la période 2008-2010, au profit des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissement..... 1532

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un secrétaire général de commune 1533

Ministère du Transport

Nomination d'un ingénieur général 1533

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chefs de services hospitaliers 1533

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis 1533

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission..... 1534

Nomination d'un directeur général 1534

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-1185 du 24 mai 2010 , portant ratification de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel	1534
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-1186 du 24 mai 2010 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1534
Décret n° 2010-1187 du 24 mai 2010 , déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Radès municipale du Gouvernorat de Ben Arous	1536
Maintien en activité dans le secteur public	1537
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1189 du 24 mai 2010 , portant attribution, au titre de l'année 2010, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.....	1537
Maintien en activité dans le secteur public	1538
Ministère de l'Education	
Décret n° 2010-1191 du 24 mai 2010 , modifiant le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation et de la formation	1538
Nomination d'un sous-directeur	1539
Nomination d'un chef de service.....	1539
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2010-1194 du 24 mai 2010 , portant fixation de la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du commerce	1539
Nomination de directeurs	1540
Nomination d'un sous-directeur	1540
Nomination de chefs de service.....	1540
Nomination d'un chef de cellule.....	1541
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un chargé de mission.....	1541
Nomination du chef du cabinet du ministre du tourisme	1541
Nomination d'un directeur général.....	1541
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1541
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-1206 du 24 mai 2010 , portant création d'un périmètre public irrigué à Mghira Enzel de la délégation de Sidi Hassine, au gouvernorat de Tunis	1541
Décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010 , complétant le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.....	1542
Nomination de chefs de service.....	1543
Maintien en activité dans le secteur public	1543

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-1213 du 24 mai 2010 , portant changement de vocation des parcelles de terrain, sises dans la zone de l'intersection territoriale entre la commune de Tunis et la commune de Mnihla Ettadhamen, dans la partie couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone les Jardins d'El Menzah 2, de zone verte en zone d'habitat.....	1543
Nomination d'un directeur régional	1544
Nomination de chefs de service.....	1544
Ministère de la Communication	
Nomination d'un chargé de mission.....	1544
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010 , complétant le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales	1544
Attribution de la médaille du travail	1545
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-1226 du 24 mai 2010 , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1546
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-1227 du 24 mai 2010 , portant approbation des conventions de partenariat, conclues par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique, pour la réalisation du programme de formation et de certification des compétences dans le domaine de gestion des banques de données, des systèmes d'exploitation, de messagerie électronique, de gestion de réseaux, de la sécurité informatique et de développement des logiciels	1547
Nomination d'un chargé de mission.....	1548
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Maintien en activité dans le secteur public	1548

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-1176 du 24 mai 2010, portant approbation des augmentations des salaires accordées au titre de la période 2008-2010, au profit des agents des entreprises et des établissements publics, régis par des statuts particuliers ou par les conventions collectives d'établissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 93-66 du 5 juillet 1993, la loi n° 94-29 du 21 février 1994, la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu les délibérations de la commission supérieure de supervision et de coordination,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont approuvées, les augmentations des salaires, de quelque forme que ce soit, arrêtées par la commission supérieure de supervision et de coordination, au profit des agents des entreprises et des établissements, régis par des statuts particuliers conformément à la loi susvisée n° 85-78 du 5 août 1985 ou par les conventions collectives d'établissement, et ce, durant la période 2008-2010.

Art. 2 - Il est interdit d'accorder ou de revaloriser toute augmentation de salaires, d'indemnités, d'avantages en nature, ou d'avantages sociaux, de quelque nature que ce soit, durant la période d'application des augmentations salariales visées à l'article premier du présent décret.

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-1179 du 24 mai 2010.**

Le docteur Mohamed Kouni Chahed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'épidémiologie et statistiques à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2010-1180 du 24 mai 2010.

Le docteur Zeineb Ayadhi épouse Oueslati, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2010-1181 du 24 mai 2010.

Le docteur Mohamed Sami Mbazaa, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine d'urgence à l'hôpital « Mongi Slim » de La Marsa.

Par décret n° 2010-1182 du 24 mai 2010.

Le docteur Echraf Chedli épouse Debbiche, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'anatomie et cytologie pathologique à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 24 mai 2010.

Le docteur Mohamed Moncef Fitouri est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement du docteur Ahmed Najib Elghoul, et ce, à partir du 22 mars 2010.

Art. 3 - Nonobstant toute autre disposition réglementaire prévue dans les statuts particuliers ainsi que dans les conventions collectives d'établissement relatives aux organismes fixés à l'article premier susvisé et afférente aux primes annuelles, telles que la prime du treizième mois, la prime de rendement, la prime de rendement complémentaire ainsi que les primes jugées équivalentes, les augmentations salariales, au titre de la période 2008-2010 et les périodes qui lui précèdent décidées pour une durée de douze mois, ne peuvent être incorporées dans l'assiette de calcul des primes susvisées que dans la mesure où leur impact additionnel a été pris en considération dans le cadre du programme d'augmentations salariales relatif à chaque période considérée approuvée par la commission supérieure de supervision et de coordination.

Art. 4 - Les augmentations arrêtées par la commission supérieure de supervision et de coordination ne peuvent être cumulées avec toute autre augmentation quelle qu'en soit la référence ou la forme en vertu de laquelle elle a été fixée.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL****NOMINATION****Par décret n° 2010-1177 du 24 mai 2010.**

Monsieur Ghazi Skhiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Teboulba.

MINISTERE DU TRANSPORT**NOMINATION****Par décret n° 2010-1178 du 24 mai 2010.**

Monsieur Hichem Fehri, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1183 du 24 mai 2010.

Monsieur Chekib Dhaouadi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères, à compter du 1^{er} février 2010.

Par décret n° 2010-1184 du 24 mai 2010.

Monsieur Mokhtar Chaouachi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Décret n° 2010-1185 du 24 mai 2010, portant ratification de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-16 du 20 avril 2010, portant approbation de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel,

Vu la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, la convention de garantie, conclue à Tunis le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions, conclues à Tunis le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque et concernant le mandat donné à la société pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas trente trois millions quatre cents mille (33.400.000) euros.

Art. 2 – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1186 du 24 mai 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé, au sein du ministère de l'industrie et de la technologie, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, dénommée ci-après « unité d'appui au programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés ».

Art. 2 - L'unité d'appui au programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés est chargée notamment de ce qui suit :

- la mise en œuvre et la gestion administrative et financière du programme conformément au programme opérationnel global et aux devis-programmes opérationnels approuvés par les autorités de tutelle du programme, et ce, en coordination avec les structures intervenantes dans l'exécution du programme,

- la coordination entre les structures intervenantes dans l'exécution du programme, la délégation de l'Union Européenne et les autorités de tutelle du programme en vue de réaliser des actions du programme,

- le suivi périodique du programme et la proposition des mesures adéquates et efficaces en vue d'introduire les actions correctives nécessaires et d'une manière générale, la proposition de toute action qui peut aider à atteindre les objectifs du programme,

- l'élaboration des rapports périodiques de suivi du programme,

- et d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission entrant dans le cadre du programme qui lui est confiée par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 3 - La durée de la réalisation du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, est fixée à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comporte les deux étapes suivantes :

* Une première étape qui s'étendra sur quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'exécution des actions prévues dans le cadre du programme et consiste en :

- la sensibilisation et la formation sur les systèmes de management de la qualité, les outils techniques et non techniques de management, de production et de commercialisation dans les entreprises ainsi que la réglementation technique européenne notamment celle concernée par l'accord de reconnaissance mutuelle avec l'Union Européenne dans le domaine de l'évaluation de la conformité,

- fournir l'assistance technique à 400 entreprises tunisiennes pour la mise en place de référentiels de management de la qualité,

- fournir l'assistance technique à 300 entreprises tunisiennes pour la mise en place d'outils techniques et non techniques de management, de production et de commercialisation dans les entreprises,

- fournir l'assistance technique à 40 entreprises tunisiennes pour accomplir les procédures nécessaires au marquage CE,

- l'acquisition d'équipements de laboratoire prioritaires en vue de préparer la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle avec l'Union Européenne dans le domaine de l'évaluation de la conformité,

- fournir l'assistance technique et la formation au profit des différentes composantes de l'infrastructure qualité en vue de leur reconnaissance européenne et internationale,

- la réalisation de deux études liées à la facilitation du commerce de produits industriels et de services tunisiens.

* Une deuxième étape qui s'étendra sur deux ans à compter de la fin de la première étape et concerne la clôture du programme et consiste en :

- l'achèvement d'exécution des contrats conclus,
- l'évaluation du programme,
- le paiement définitif.

Art. 4 - Les résultats des activités de l'unité d'appui au programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des actions du programme,
- les difficultés rencontrées lors de l'exécution des actions du programme et les mesures entreprises pour les surmonter,
- la réalisation des objectifs assignés au programme,
- l'efficacité des actions introduites pour réajuster le déroulement du programme.

D'autres critères détaillés d'évaluation des résultats des activités de l'unité peuvent être définis au cours de la période d'exécution du programme.

Art. 5 - L'unité d'appui au programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés est gérée par un responsable national du programme avec emploi et avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère chargé de l'industrie une commission présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité, et ce, conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des stratégies industrielles au ministère chargé de l'industrie.

Art. 7 - Le ministre chargé de l'industrie soumet au Premier ministre un rapport annuel sur l'activité de l'unité d'appui au programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1187 du 24 mai 2010, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Radès municipale du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des finances, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Radès municipale du gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2 - Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en la réhabilitation et la réfection :

- du réseau intérieur de voiries et des trottoirs,
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- du réseau d'éclairage public,
- des bouches et poteaux d'incendies.

Art. 3 - Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Radès municipale du gouvernorat de Ben Arous, délimitée conformément au plan annexé au présent décret. Le coût des travaux de réhabilitation sera réparti selon le critère de la superficie du lot et de la nature de l'activité.

Art. 4 - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1188 du 24 mai 2010.

Monsieur Mohamed Ben Amer, est maintenu en activité dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2010-1189 du 24 mai 2010, portant attribution, au titre de l'année 2010, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-919 du 2 mai 2000 et le décret n° 2007-82 du 15 janvier 2007,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994,

Vu le décret n° 2008-4088 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2278 du 31 juillet 2009, portant attribution, au titre de l'année 2009, de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est attribuée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, telle que prévue par le décret n° 4088-2008 du 30 décembre 2008 susvisé, et ce, conformément au tableau suivant :

En dinars

Catégorie	Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} mai 2010
A1	Conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	76
A1	Conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	66
A1	Conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	56
A1	Conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat	49

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1190 du 24 mai 2010.

Le décret n° 2009-3076 du 19 octobre 2009 est modifié comme suit :

« Monsieur Ezzeddine Ksontini, administrateur général, directeur général classe exceptionnelle, chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est maintenu en activité pour une troisième période de sept mois, à compter du 1^{er} décembre 2009 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2010-1191 du 24 mai 2010, modifiant le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation et de la formation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 mars 2002,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2008, fixant les critères du concours d'accès aux collèges pilotes et le régime des études,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation et de la formation est modifié comme suit :

« Décret n° 2008-2988 du 8 septembre 2008, relatif au régime de rémunération des agents appelés à participer aux divers examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2988 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les membres des jurys des examens et des concours nationaux chargés de la correction des copies bénéficient d'une indemnité par copie corrigée, fixée par le tableau ci-après :

N° du groupe	Montant de l'indemnité par copie
1	1,500 dinar
2	0,900 dinar
3	0,450 dinar

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1192 du 24 mai 2010.

Monsieur Medien Dakhli, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Béja.

Par décret n° 2010-1193 du 24 mai 2010.

Monsieur Mokhtar Mhamdi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Manouba.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2010-1194 du 24 mai 2010, portant fixation de la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du commerce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution, notamment l'article 20,

Vu le décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du commerce.

Art. 2 - Le conseil national du commerce est composé comme suit :

Le président : le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant.

Les membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Tunis,
- un représentant du conseil de la concurrence.
- 5 représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- 2 représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne ayant une compétence en la matière pour assister aux travaux du conseil par une voix consultative.

Les membres du conseil national du commerce sont désignés par une décision du ministre du commerce et de l'artisanat sur proposition des ministères et des organismes concernés pour une durée de cinq ans.

Le secrétariat du conseil national du commerce est assuré par la direction chargée du commerce intérieur auprès du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 3 - Le conseil national du commerce se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, doivent parvenir aux membres dix jours au moins avant la tenue de la réunion.

Art. 4 - Les délibérations du conseil ne peuvent se dérouler qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres et émet ses avis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du quorum légal, le conseil se réunit de nouveau après dix jours sur convocation de son président et ses avis seront adoptés à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents.

Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président, une copie sera adressée aux membres du conseil dans un délai de quinze jours à partir de la date de la réunion du conseil.

Art. 5 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce.

Art. 6 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1195 du 24 mai 2010.

Monsieur Naceur Goussi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de l'Ariana au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1196 du 24 mai 2010.

Monsieur Ahmed Mathlouthi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du commerce intérieur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1197 du 24 mai 2010.

Monsieur Abdelmonem Saâdaoui, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce et de la protection du consommateur à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Siliana, au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1198 du 24 mai 2010.

Monsieur Mabrouk Abada, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce et des services à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Jendouba, au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1199 du 24 mai 2010.

Monsieur Sami Jabeur, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du commerce et des services à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Tataouine au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1200 du 24 mai 2010.

Madame Zakia Barbouchi, inspecteur central des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle du marché à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Médenine, au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1201 du 24 mai 2010.

Monsieur Walid Ouertani, inspecteur des affaires économiques, est chargé de diriger la cellule des services communs à la direction régionale du commerce de la Manouba, au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU TOURISME

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1202 du 24 mai 2010.

Monsieur Hassen Ghenia, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme .

Par décret n° 2010-1203 du 24 mai 2010.

Monsieur Hassen Ghenia, administrateur général, est nommé chef du cabinet du ministre du tourisme.

Par décret n° 2010-1204 du 24 mai 2010.

Monsieur Nabil Bziouech, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère du tourisme.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1205 du 24 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est attribuée à Monsieur Agrebi Brahim, maître de conférences, chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-1206 du 24 mai 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à Mghira Enzel de la délégation de Sidi Hassine, au gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2007-1308 du 28 mai 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Mghira Enzel de la délégation de Sidi Hassine, au gouvernorat de Tunis sur une superficie de cent quatre vingt quinze hectares (195 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de la carte à l'échelle de 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de cinquante hectares (50 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mghira Enzel, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à sept cent trente huit dinars (738 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Tunis approuvée par le décret n° 2007-1308 du 28 mai 2007 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010, complétant le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est ajouté au tableau des maladies des volailles annexé au décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies ce qui suit :

G - Les maladies des volailles :

Code	Nom de la maladie
G 15	Salmonelloses
G 16	Campylobactériose

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1208 du 24 mai 2010.

Monsieur Maher Aouini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques, au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par décret n° 2010-1209 du 24 mai 2010.

Monsieur Imed Chakroun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 2010-1210 du 24 mai 2010.

Monsieur Issam Hamdi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2010-1211 du 24 mai 2010.

Monsieur Hamed Baccouche, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1212 du 24 mai 2010.

Monsieur El Ayaich Ben Yeflah, technicien principal au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-1213 du 24 mai 2010, portant changement de vocation des parcelles de terrain, sises dans la zone de l'intersection territoriale entre la commune de Tunis et la commune de Mnihla Ettadhamen, dans la partie couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone les Jardins d'El Menzah 2, de zone verte en zone d'habitat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 20,

Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 91-83 du 11 janvier 1991, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Tunis (gouvernorat de Tunis),

Vu le décret n° 95-1090 du 19 juin 1995, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone les jardins d'El Menzah II, gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2001-651 du 8 mars 2001, portant création de la commune de Mnihla Ettadhamen,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis réuni le 19 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée de zone verte en zone d'habitat, la vocation des parcelles de terrain sises dans la zone de l'intersection territoriale entre la commune de Tunis et la commune de Mnihla Ettadhamen, dans la partie couverte par le plan d'aménagement de détail de la zone Les Jardins d'El Menzah 2, d'une superficie de (14h 97ar 70ca) et délimitées par un liseré vert sur le plan des travaux particuliers divers n° 49466, établi par l'office de la topographie et du cadastre annexé au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions prévues par le plan d'aménagement de détail de la zone les jardins d'El Menzah II du gouvernorat de l'Ariana, sont appliquées aux parcelles de terrain objets de changement de vocation.

Art. 3 - Le plan d'aménagement urbain de la commune de Tunis doit prendre en considération les dispositions prévues au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1214 du 24 mai 2010.

Monsieur Salem Ben Cheikh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages afférents à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1215 du 24 mai 2010.

Monsieur Mohamed Chaabene, urbaniste principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Béja.

Par décret n° 2010-1216 du 24 mai 2010.

Monsieur Mohamed Khalfallah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2010-1217 du 24 mai 2010.

Monsieur Badreddine Mokchah, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Bizerte.

Par décret n° 2010-1218 du 24 mai 2010.

Monsieur Abdelaziz Ben Mohra, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Nabeul.

Par décret n° 2010-1219 du 24 mai 2010.

Monsieur Taoufik Chagroun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Kef.

Par décret n° 2010-1220 du 24 mai 2010.

Monsieur Taoufik Taïeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du pont mobile à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Bizerte.

Par décret n° 2010-1221 du 24 mai 2010.

Monsieur Refki Mejri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Jendouba.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-1222 du 24 mai 2010.

Monsieur Ihsen Turki, rédacteur conseiller, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la communication.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010, complétant le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le code du travail promulgué en vertu de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant création du régime d'assurance maladie,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 ,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux de relations avec le citoyen, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration et réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-1257 du 26 avril 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère des affaires sociales et de la solidarité au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est ajouté un point 13 à l'article 5 du décret n° 96-269 du 14 février 1996 susvisé comme suit :

13 - Le bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2 - Est ajouté un article 17 (bis) au décret n° 96-269 du 14 février 1996 susvisé comme suit :

Article 17 (bis) - Le bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est chargé notamment de :

- veiller à l'étude et au diagnostic des causes et conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles en coordination avec les différentes structures et entreprises concernées,

- la proposition de tout programme, plan ou mesure à de contribuer au traitement des accidents du travail et des maladies professionnelles et leur limitation,

- le suivi et l'évaluation des programmes et plans adoptés pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

- la coordination entre les différentes structures intervenant dans le domaine des accidents du travail, des maladies professionnelles, de la santé et la sécurité professionnelle pour la rationalisation de leur intervention,

- la contribution au développement du système national dans le domaine de la santé et la sécurité professionnelle et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Le bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est dirigé par un directeur général d'administration centrale assisté d'un directeur d'administration centrale, deux sous-directeurs d'administration centrale et de deux chefs de service d'administration centrale.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par décret n° 2010-1224 du 24 mai 2010.

La médaille du travail échelon exceptionnel « Or », est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire, au titre de l'année 2009 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret :

Liste des travailleurs bénéficiaires de la médaille du travail échelon exceptionnel « Or »

- Saloua Namouchi : Présidence de la République,
- Habib Hamami : Premier ministre,
- Mohamed Dridi : ministère de l'intérieur et du développement local - municipalité de Mjez El Beb - gouvernorat de Béja,
- Samira Ben Chébia : ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger - institut national de la protection de l'enfance gouvernorat de Manouba,
- Béhija Gharbi : ministère de la santé publique - hôpital d'enfants de Tunis,
- Mohamed Laroussi Bouras : ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine - commissariat régional de Gafsa,
- Besma Ben Necer : société « Bacofat » international de confection à Boumerdès (gouvernorat de Mahdia),
- Lotfi Gafsaoui : société nationale de cellulose et de papier Alfa à Kasserine (gouvernorat de Kasserine),
- Mustafa Nécibi : agro-combinat « Touila » à Sidi Bouzid (gouvernorat de Sidi Bouzid),
- Nécima Ben Moussa : briqueterie Kalaa Sghira (gouvernorat de Sousse),
- Leila Bou Ghriba : société Soclanex de confection à Gabès (gouvernorat de Gabès),
- Rabèh Dhanbri : société tunisienne d'électricité et du gaz-district de Siliana (gouvernorat de Siliana),
- Souad Ben Hamza : hôtel Hamza à Tataouine (gouvernorat de Tataouine),
- Mohamed Chékir Ben Alaya : société Marzouki de commerce international à Dgech (gouvernorat de Tozeur),
- El Moez Said : société d'exploitation des eaux minérales « Sabrina » à Echbika (gouvernorat de Kairouan),
- Khalil Sébeï : société Lacéramic « SOFAT » à Tagerouine (gouvernorat du Kef).

Par décret n° 2010-1225 du 24 mai 2010.

La médaille du travail échelon exceptionnel « Or » est attribuée aux personnes dont les noms ci-après :

- Emjaied Sellami : secrétaire général de l'union régionale du travail de Gabès (U.G.T.T),
- Ahmed Mezroui : secrétaire général de l'union régionale du travail de Sousse, (U.G.T.T),
- Abdelkarim Khalki : secrétaire général de l'union régionale du travail de Bizerte, (U.G.T.T),

- Abdellaziz Zitouni : secrétaire général adjoint de la fédération générale de la fonderie (U.G.T.T),
- Taoufik Errachid : secrétaire général adjoint de la fédération générale des travaux publics et de l'habitat (U.G.T.T),
- Slaheddine Trabelsi : directeur à la direction générale de l'U.G.T.T,
- Mansour Jrad : membre de la fédération générale de transport (U.G.T.T),
- Abdelhamid Achour : conseiller de presse de l'union générale tunisienne du travail,
- Rafik Taghoury : directeur à la direction générale de l'U.G.T.T,
- Habiba Sellini : secrétaire général adjoint de la fédération générale de l'agriculture (U.G.T.T),
- El Mokhtar Kebir : secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Nabeul (U.G.T.T),
- Joudi Nouioui : directeur responsable des propriétés de l'U.G.T.T.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-1226 du 24 mai 2010, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de l'exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret nécessaires à la réalisation du projet de remplacement de la ligne aérienne La Goulette - Mnihla par une ligne souterraine.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet de remplacement de la ligne aérienne La Goulette - Mnihla par une ligne souterraine

Désignation des équipements
Câbles Aluminium 225 KV section 2000 mm ²
Terminaux 225 KV extérieur
Terminaux 225 KV SF6
Boîtes de jonction 225 KV
Câbles à fibres optiques
Appareils de contrôle pour câble à fibres optiques
Boîtes d'extrémité pour câble à fibres optiques
Parafoudres 225 KV
Armoires de déconnexion gaine et mise à la terre
Varies résistance
Boîtes de jonction pour câble à fibres optiques
Câbles de mise à la terre isolés en cuivre
Montant total des équipements : 13 Millions de dinars

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-1227 du 24 mai 2010, portant approbation des conventions de partenariat, conclues par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique, pour la réalisation du programme de formation et de certification des compétences dans le domaine de gestion des banques de données, des systèmes d'exploitation, de messagerie électronique, de gestion de réseaux, de la sécurité informatique et de développement des logiciels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les conventions de partenariat conclues par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexées au présent décret, entre l'Etat Tunisien d'une part et chacune des sociétés « TUNISIE MICROINFORMATIQUE », « LINUX PROFESSIONAL INSTITUTE », « ORADIST TUNISIE », « MICROSOFT TUNISIE » et « TELNET » d'autre part, pour la réalisation du programme de certification des compétences dans le domaine de gestion des banques de données, des systèmes d'exploitation, de messagerie électronique, de gestion de réseaux, de la sécurité informatique et de développement des logiciels.

Art. - Le ministre des finances et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1228 du 24 mai 2010.

Monsieur Moez Chakchouk, ingénieur principal, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des technologies de la communication.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1229 du 24 mai 2010.

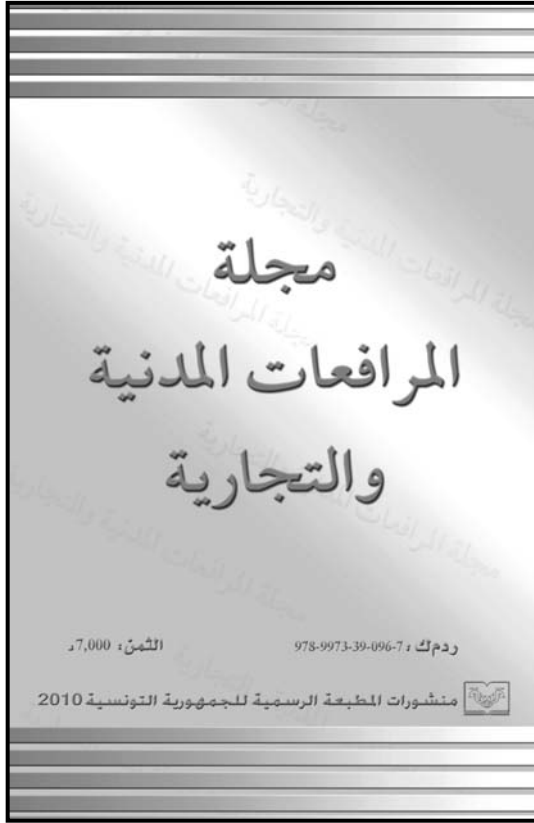
Monsieur Mohamed Habib Bekkey, administrateur en chef, directeur général de l'assistance et de la réinsertion professionnelle, est maintenu en activité pour une deuxième année, et ce, à compter du 1^{er} juin 2010.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 29 mai 2010"
--



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

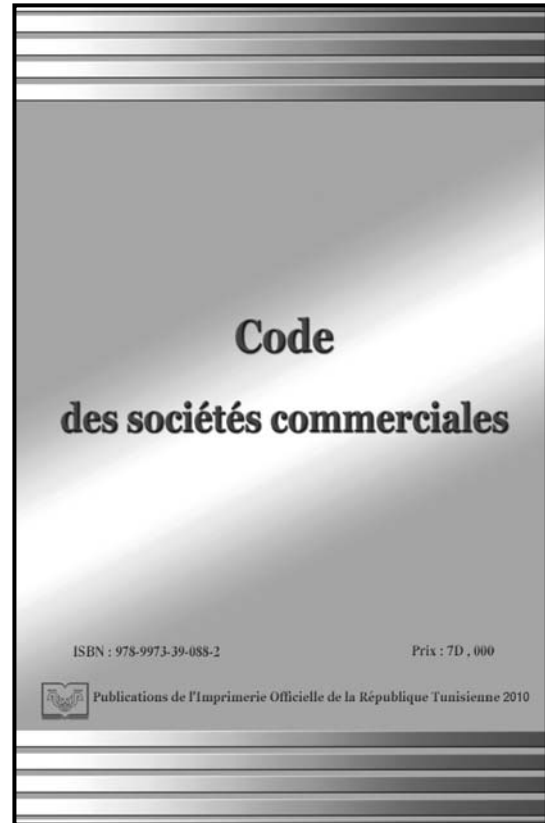
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.